

TITRE 1^{er} FONDATION

Article 1^{er}

Il est fondé entre les créateurs et les adhérents (individuels et clubs) aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 ayant pour titre **FRANCE JAPAN KARATE ASSOCIATION** et pour acronymes **France JKA, FJKA** ou **JKA France**.

Le siège social de la France J.K.A. est situé à l'adresse suivante :

France J.K.A.
6 rue du renard
77290 COMPANS
FRANCE

Le siège social peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Sa durée de vie est illimitée.

TITRE 2 BUT ET COMPOSITION

Article 2

L'association dite "**FRANCE JAPAN KARATE ASSOCIATION**" (**France JKA – FJKA – JKA France**) a pour objet

- d'organiser, de contrôler et de développer la pratique du *Karate-Dō* JKA en France ;
- de diriger, de coordonner et de contrôler l'activité des groupements sportifs qui lui sont affiliés et de ses licenciés ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement de ses dirigeants, professeurs, instructeurs et arbitres ;
- de participer à la délivrance des diplômes et des grades de *Karate-Dō* JKA ;
- de veiller à la détection et à la préparation des athlètes qui la représentent dans les compétitions internationales.

La France J.K.A. a pour objectif l'accès de tous à la pratique du *Karate-Dō* JKA. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 3

La France Japan Karate Association établit et fait respecter toutes les règles techniques et déontologiques concernant la pratique du *Karate-Dō* JKA qu'elle régit, ainsi que l'organisation de compétitions inhérentes à sa pratique ;

Elle organise directement ou par l'entremise des organismes régionaux qu'elle a mis en place et, éventuellement, des associations, les manifestations se rapportant à son sujet ;

Elle apporte son aide et contrôle le fonctionnement de ces organismes régionaux et leur fournit toutes directives utiles ;

Elle délivre les licences aux membres des associations qui lui sont affiliées. Le montant de la licence est arrêté par le Comité Directeur ;

Elle délivre aux adhérents des associations affiliées les passeports sportifs. Les passeports sportifs, validés par les licences annuelles, sont obligatoires pour participer aux compétitions. Le montant des passeports sportifs est fixé par le Comité Directeur ;

Elle assure la tenue de tout service de documentation et de renseignement concernant le *Karate-Dō* JKA ;

Elle organise des assemblées, expositions, démonstrations, congrès, conférences, cours, stages relatifs à son objet social ;

Elle édite, ou fait éditer toute publication, document ou revue, film ou document audiovisuel ;

Elle organise la formation et le perfectionnement de ses cadres dont elle contrôle la qualité et l'activité ;

Elle est membre de la *Japan Karate Association World Federation* (JKA/WF) et de la *Japan Karate Association World Federation Europe* (JKA/WF Europe) ;

Elle assure toute relation avec ces fédérations internationales de *Karate-Dō* JKA pour organiser, éventuellement, des compétitions ou manifestations internationales sur le territoire français.

N.B. : Toute discussion ou manifestation à caractère religieux, politique ou n'ayant pas de rapport avec l'éthique et l'intérêt de l'association, est interdite.

Article 4

La France J.K.A. se compose d'associations qui ont leur siège sur le territoire français. Elle peut comprendre également des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

Sont membres d'honneur et membres bienfaiteurs, les membres qui ont rendu des services appréciables à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs, les membres qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle.

Article 5

Pour être membre actif de la France J.K.A., il faut:

- Etre agréé par le Comité Directeur qui est seul habilité à statuer, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'affiliation présentées.
- Avoir acquitté la cotisation annuelle.
- Résider en France.
- Accepter de se conformer aux présents statuts, ainsi qu'au règlement intérieur fourni à la demande d'adhésion.

Il existe deux types de membres (ceci pour les associations):

- Membre de plein droit.
- Membre associé.

Un membre associé est astreint à une période probatoire de deux années pleines avec participation réelle aux activités de l'association, avant de devenir membre de plein droit.

Les enseignants de l'association, professeurs ou instructeurs, sont tenus de posséder obligatoirement le grade de 1^{er} Dan JKA.

Les enseignants ne remplissant pas cette condition au jour de la demande d'adhésion, ont un délai d'une année pleine pour se mettre en conformité avec les présents statuts.

Article 6

La qualité de membre se perd par le décès (pour les personnes physiques), la démission ou la radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave. L'intéressé est au préalable invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications.

TITRE 3

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'association, c'est-à-dire les membres de plein droit, représentés par leur président (pour les personnes physiques, par elles-mêmes). Les présidents peuvent mandater un membre de leur association pour les représenter.

Les représentants doivent être licenciés à France J.K.A. le jour de la tenue de l'Assemblée Générale.

Elle se tient chaque année au cours du premier trimestre de la saison.

L'Assemblée Générale se compose également des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs qui ne disposent que d'une voix consultative.

Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés qu'ils représentent selon le barème suivant :

- De 1 à 19 membres licenciés: une voix.
- De 20 membres licenciés à 49: une voix supplémentaire.
- De 50 à 499 membres licenciés: une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50.
- De 500 à 999 membres licenciés: une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100.

L'Assemblée Générale est annoncée 30 jours avant la date fixée pour sa réunion.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par courrier aux membres de l'Assemblée Générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. La présence du quart au moins est nécessaire ; si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une seconde assemblée à huit jours d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre des présents.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'assemblée pour approbation.

Il n'est débattu, lors de l'assemblée, que des questions soumises à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Les associations désireuses de porter des questions à l'ordre du jour devront transmettre leurs propositions par écrit au siège au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale.

Il est procédé, par vote, au remplacement des membres sortants du Comité Directeur.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

TITRE 4

LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT

Article 8

L'association est dirigée par un Comité Directeur élu par l'Assemblée Générale.

Les candidatures sont recevables au plus tard le seizième jour précédant l'Assemblée Générale. Passé ce délai, aucune candidature ne sera prise en compte.

Le dépôt des candidatures doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

La lettre de candidature devra mentionner expressément la raison pour laquelle il est fait acte de candidature.

Toutefois ceci ne s'applique que pour les nouvelles candidatures, sauf dans le cas où un membre rééligible du Comité Directeur désire changer de fonction.

Le Comité Directeur comprend quatre membres au moins, neuf au plus. Leur mandat est fixé à trois ans.

Le Comité Directeur est renouvelable par tiers tous les ans. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, lors d'un vote à bulletin secret, un Bureau Exécutif composé de :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier

Peuvent être nommés un Secrétaire Général Adjoint ainsi qu'un Trésorier Adjoint.

Chaque membre du Comité Directeur doit :

- Etre en possession de cinq licences FJKA consécutives dont celle de l'année en cours.
- Etre de nationalité française.
- Avoir atteint la majorité légale.
- Jouir de tous ses droits civiques.

- Posséder au minimum le grade de 1^{er} Dan JKA (cette condition ne s'applique pas au poste de Trésorier).
- Présenter des qualités morales indiscutables.
- Avoir un intérêt à appartenir au Comité Directeur ; un projet pour l'ensemble de l'association devra être rédigé puis présenté oralement le jour du scrutin. Une copie de ce projet est archivée en cas d'élection ou restituée en cas de retrait du postulant.

Les membres du Comité Directeur sont amateurs.

Est amateur celui ou celle qui ne tire aucun revenu de la pratique et de l'enseignement du *Karate-Dō*.

Toutefois, faire ou laisser faire de la publicité sur son nom ou sur son association ne constitue pas une infraction.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent donc être rémunérés par :

- la France Japan Karate Association,
- les associations affiliées à la France Japan Karate Association,
- Une société, entreprise ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la France J.K.A. ou des associations qui lui sont affiliées.

Article 9

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le Président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Sauf disposition particulière, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis par le Secrétaire Général, sans blanc ni rature sur un registre prévu à cet effet.

La convocation doit comporter la date, le lieu et l'ordre du jour. La convocation sera effectuée par courrier.

Tout membre qui n'aura pas assisté, sans raison valable, à trois réunions consécutives, sera considéré démissionnaire.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Bureau Exécutif se réunit aussi souvent que cela est jugé nécessaire.

Article 10

Le Président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau Exécutif. Il ordonnance les dépenses. Il représente la France J.K.A. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Toute introduction d'une action en justice par le Président est soumise à l'autorisation du Comité Directeur.

A posteriori, le Président doit informer le Bureau Exécutif et le Comité Directeur de toute action en défense devant les tribunaux. Le Comité Directeur pourra revenir sur la position adoptée en défense par le Président.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 11

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la France J.K.A. les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la France J.K.A., de ses organes internes ou des associations qui en sont membres.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés.

TITRE 5 RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Le produit des manifestations ;
- Le revenu de ses biens ;

- Les ressources créées à titre exceptionnel de toute provenance conforme à la loi.

Les ressources sont destinées à pourvoir aux dépenses effectuées pour la gestion de l'association et son fonctionnement.

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

TITRE 6

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Dans ce cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 14

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la France J.K.A. que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 13.

Article 15

En cas de dissolution de la France J.K.A., l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 16

Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le présente à l'Assemblée Générale pour approbation.

Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts.

TITRE 7 SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 17

Le Président de la France J.K.A. ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de l'association ainsi que toutes les modifications qui seraient apportées aux statuts et/ou au règlement intérieur.

Les documents administratifs de la France J.K.A. et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Durant toute sa durée de vie, comme après une éventuelle dissolution, les noms et différents sigles (France JKA – FJKA – JKA France) ainsi que les logos de l'association, qui sont des marques déposées, ne peuvent être utilisés, sous quelque forme que ce soit, qu'avec l'accord de son Chef Instructeur et fondateur, M. Daniel LAUTIER, ou de son successeur reconnu par *Tōkyō* JKA HQ.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale réunie le samedi 04 octobre 2008, à Survilliers (95).